



STATUTS

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination SANTE AU TRAVAIL 72.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI), dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour finalité d'éviter toute altération du fait de leur travail de la santé des salariés des entreprises adhérentes.

Dans ce but, elle conduit les actions de santé au travail afin de :

- préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
- améliorer les conditions de travail ;
- prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
- prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participer au suivi et de contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

L'association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et tout texte modificatif qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Le Mans 9 rue Arnold Dolmetsch.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.



TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique, qui relèvent de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet.

Ces membres désignés à l'alinéa précédant seront alors « membres correspondants ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement général ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général.

Ces engagements sont matérialisés par la signature du contrat d'adhésion.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. La démission prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis fixé à six mois.
- perte du statut d'employeur ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement général de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

En cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il ne sera fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.



Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale ;
- des cotisations annuelles fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement général de l'association.
- En cas de dépenses de nature exceptionnelle, un appel à cotisation complémentaire pourra être effectué sur décision du Conseil d'Administration. Cet appel complémentaire devra être ratifié par l'Assemblée Générale.
- du remboursement des dépenses engagées par le Service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités fixés par le Conseil d'Administration.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition des adhérents au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice écoulé.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée **paritairement** par un Conseil d'Administration composé de 10 membres, parmi lesquels :

- la moitié sont des employeurs membres de cette association désignés par l'assemblée générale pour quatre ans, renouvelables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel
- et, l'autre moitié, des membres salariés des entreprises adhérentes désignés pour quatre ans, renouvelables, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de vacance, d'un administrateur employeur, le collège employeur pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à l'occasion de la 1^o Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.



Article 10 : Administrateur employeur

Pour être valablement désigné, tout administrateur doit au début de son mandat de quatre ans, être une personne physique, justifier d'une fonction de direction dans une entreprise adhérente, être employeur individuel adhérent ou être mandaté par l'établissement au moment de son élection.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur et à leur renouvellement doivent être formulées par écrit au Président selon les conditions et délais fixés dans le Règlement Général.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

L'administrateur employeur sera déchu de ses droits es qualité dans les cas suivants :

- démission de son poste notifiée par écrit au Président,
- perte de la qualité d'adhérent de l'entreprise,
- absence non excusée à 3 réunions consécutives qui pourra alors être considérée comme démission par le Conseil, sans recours possible.

La qualité d'Administrateur salarié se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président ;
- perte de mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- perte du statut de salarié de l'adhérent
- absence non excusée à 3 réunions consécutives qui pourra alors être considérée comme démission par le Conseil, sans recours possible.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration se dote d'un bureau comprenant au minimum :

- un Président, choisi parmi et par les membres employeurs,
- un Trésorier, choisi parmi et par les membres salariés.

En cas de carence de candidat au poste de trésorier, l'acceptation d'un mandat d'administrateur salarié présuppose l'acceptation du poste de Trésorier sur simple désignation du Président.

Le Président fixe l'ordre du jour pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :



- un Vice-président, élu parmi et par les Administrateurs employeurs ;
- un trésorier adjoint, élu parmi et par les Administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier présente un rapport à l'attention du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation ou d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 13 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toute procédure, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous placements dans tous les établissements de crédit ou financiers après information du bureau.

Le Président peut consentir à tout mandataire, membre du Conseil d'Administration ou salarié de l'Association, de son choix, toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la 1^o réunion qui suit la mise en place d'une telle délégation.

Article 14 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous actes et opérations



relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confèrent à l'Assemblée Générale ou au Président.

C'est lui notamment, qui établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts.

Il fixe le montant des cotisations à payer par les membres, gère les fonds de l'Association, arrête les comptes de résultat et le bilan et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider des acquisitions et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, lorsque le montant de ces opérations ne dépasse pas sept cent cinquante mille euros. Dans le cas contraire, la décision doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins plus de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un Administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre Administrateur du même collège pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Vice-président, appelé à le remplacer comme président de séance, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par procès-verbal et signées par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Assistent également au Conseil d'Administration, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), et les représentants des médecins du travail titulaire (conformément à la réglementation en vigueur) pour les questions d'organisation et de fonctionnement, avec voix consultative.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration, sur proposition du Président :

- des membres invités de l'équipe de direction,
- ou toute autre personne invitée par le Président dès lors que cette invitation est mentionnée sur la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

TITRE V DIRECTION

Article 15 : Modalités

Sur proposition du Président, après avis du bureau, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation, et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.



Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulièrement établi au profit d'un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de l'Association au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Chaque adhérent présent ou représenté a droit à un nombre de voix proportionnel à son effectif salarié, à savoir :

- Une voix par 5 salariés et fraction de 5 salariés, inscrits au Service suivant les effectifs déclarés au cours du trimestre précédant l'Assemblée Générale et ayant servi de base au paiement des cotisations.

Les membres correspondants sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Vice Président.

Sur demandes motivées, représentant au moins la moitié des voix des adhérents décomptées comme ci-dessus, le Président est tenu de réunir, dans le délai d'un mois, une Assemblée Générale Extraordinaire dont la convocation et la séance sont soumises aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Article 17 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins la moitié des voix des adhérents décomptées selon l'article 5 3ème paragraphe.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres par courrier simple ou par tout autre moyen permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.



Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président de l'Association, d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres de l'Assemblée avant l'entrée en séance.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil pour sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont consignées par procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tout membre de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La Commission de Contrôle est composée de 9 membres soit 3 représentants employeurs et 6 représentants des salariés.

Le Président du Conseil d'administration est membre de droit de la Commission de Contrôle. Les autres membres ne peuvent cumuler la fonction d'administrateur et de membre de la Commission de Contrôle.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Toute modification survenant dans la composition de la Commission de Contrôle est communiquée, dans le délai d'un mois, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 19: Rôle et Missions

La Commission de Contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :

- l'état prévisionnel du budget, ainsi que sur son exécution ;

- la modification de la compétence géographique ou professionnelle ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteur ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier ;

La Commission de Contrôle est informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement d'au moins 50 salariés ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicales et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'elle a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectives relatives à l'activité et aux missions dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs entreprises adhérentes

Article 20 : Fonctionnement

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et le secrétaire, est transmis par le Président aux membres de la commission ainsi qu'au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion cosigné par le président et le secrétaire de la commission est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

TITRE VIII REGLEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 21: Modalités

Le règlement général de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'assemblée générale suivante. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 22 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins la moitié des voix des adhérents décomptées à l'article 15. Dans ce cas, la modification souhaitée devra être adressée au Président du Conseil



d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de cette Assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 23 : Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par voix de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale sur le département.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation préalable du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modification apportée aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans un délai d'un mois.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du XXXXXXXXXXXXXXXX.

Article 26 : - Les tribunaux du Mans sont seuls compétents pour juger les différends pouvant survenir entre l'Association et ses Membres